

2024

STATUTS

REGLEMENT INTERIEUR



Adopté en Assemblée Générale

Extraordinaire le 27/11/2024

Titre 1 - Constitution, Dénomination, Objet

Article 1.

Conformément à l'article L2131-2 et suivants du code du travail, il est fondé entre toutes celles et ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat qui prend pour titre : « UNSa-Bred ». Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents. Son siège social est situé : 21 Rue Jules Ferry -93170 BAGNOLET. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil syndical du syndicat.

Article 2.

Le syndicat « UNSa-Bred » a pour objet :

- d'assurer la défense commune des intérêts professionnels et économiques, matériels et moraux de ses adhérents.
- de lutter pour la satisfaction des revendications individuelles et collectives des salariés de l'U.E.S. Bred
- d'étudier toutes les questions intéressant l'avenir de la profession de l'U.E.S. Bred.
- d'œuvrer à l'unité et à la solidarité entre tous les salariés de l'U.E.S. Bred.
- de coopérer, quand le sujet le nécessite, avec les autres Organisations Syndicales au plan interprofessionnel, professionnel, local, ainsi qu'avec leurs sections syndicales et leurs militants.
- d'apporter son soutien à tout groupement de salariés en lutte, adhérant aux valeurs de l'article 4 des présents statuts, de coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts moraux et matériels des salariés.
- de négocier et conclure des accords portant sur toutes les questions relatives aux salariés de l'U.E.S. Bred.
- d'assurer la représentation des salariés au sein des Instances Représentatives du Personnel de l'U.E.S. Bred.
- d'assurer la représentation des salariés au sein des différentes instances et organismes divers relevant de l'U.E.S. Bred.
- de promouvoir une nouvelle conception du syndicalisme au sein du secteur bancaire. Le syndicat « UNSa-Bred » sera l'interlocuteur privilégié des dirigeants de la Bred - Banque Populaire.

Article 3.

Est membre de « UNSa-Bred », tout salarié ou retraité de l'U.E.S. Bred qui s'acquitte de sa cotisation, adhère aux présents statuts et à la charte des valeurs de l'UNSA. Le conseil syndical approuve toutes les demandes d'adhésion. Le refus d'une adhésion doit faire l'objet d'un vote au sein du conseil syndical et n'a pas à être motivé auprès du demandeur.

Article 4.

Le syndicat « UNSa-Bred » affirme et met en œuvre le principe de l'indépendance et de l'autonomie syndicale à l'égard de tout pouvoir économique, politique ou/et religieux.

Le syndicat défend la liberté de conscience, d'opinion et d'expression de ses membres. Les adhérents à « UNSa-Bred » peuvent donc exercer à titre personnel des activités militantes dans toute structure autre que syndicale, sans engager le syndicat et sans mentionner - sauf accord du conseil syndical - leur appartenance à « UNSa-Bred ».

Cependant, tout soutien par propos oral, écrit, tout engagement politique ou associatif à des thèses d'exclusion, de discrimination, de sexe, d'inégalité entre les individus, de racisme ou de xénophobie est antinomique avec l'adhésion à « UNSa-Bred » qui condamne et combat ces thèses. Si une telle situation se rencontrait, le Conseil Syndical (tel que défini au Titre 2) a tout pouvoir pour refuser l'adhésion ou prononcer la radiation d'un adhérent.

Article 5.

« UNSa-Bred » est affilié à :

- l'UNSA - Union Nationale des Syndicats Autonomes,
- la fédération « Banques, Assurances et Sociétés Financières »,
- le syndicat de la Branche Banques Populaires « UNSA-BRED ».

Le Conseil Syndical de « UNSa-Bred » a tout pouvoir pour investir ses militants dans les structures et actions de l'UNSA. Toute désaffiliation ne pourrait être effective qu'après examen par le Conseil Syndical et décision d'une assemblée générale extraordinaire du syndicat.

Titre 2 - Administration et Fonctionnement du Conseil Syndical

Article 6.

Le syndicat « UNSa-Bred » est administré par un Conseil Syndical dont la composition et les modalités de fonctionnement sont régies par un règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Article 7.

Le Conseil Syndical est chargé de l'administration générale du syndicat et de la gestion des intérêts du syndicat. Il prend toute mesure qui paraît nécessaire à la bonne marche du syndicat. Il rend compte de son action et de ses décisions lors de l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

Article 8.

Le Conseil Syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins tous les 3 mois. Il valide les adhésions de la période, examine les éventuels litiges, organise l'information des adhérents et des salariés. Il donne également son avis sur les textes d'accord professionnel. Il fixe le montant des cotisations, valide le budget et veille à sa bonne exécution et d'une manière générale gère le fonctionnement du syndicat et prend toute mesure utile à sa bonne marche.

Les membres du Conseil Syndical, bien qu'investis de fonctions spécifiques par leurs différents mandats, s'obligent à un fonctionnement le plus collectif possible. Ils s'obligent également à la plus grande confidentialité sur l'adhésion de salariés non investis de mandats ou de missions au sein de l'Entreprise, de la Branche BP ou d'autres instances.

Article 9.

Entre 2 conseils syndicaux, le bureau administre le Syndicat. Ces membres sont :

- Le Secrétaire Générale représente le syndicat en justice et auprès des tiers et procède aux nominations nécessaires entre deux assemblées le cas échéant. Il est habilité à prendre toute mesure conservatoire dans l'intérêt du syndicat sous réserve d'en informer le conseil syndical dans la réunion qui suit. Il a tout pouvoir pour rencontrer les adhérents et communiquer avec eux. Le Secrétaire Général est chargé de la direction du syndicat, de la tenue des registres obligatoires, du bon fonctionnement du conseil syndical et de la convocation des assemblées générales. Il est responsable de la communication aux adhérents.
- Le Secrétaire Générale Adjoint assiste le Secrétaire Générale et le supplée dans

l'ensemble de ses attributions en cas de nécessité. Il assiste le Secrétaire Général dans sa mission.

- Le Trésorier gère les fonds et le patrimoine du syndicat. Il procède aux appels de cotisation exigibles dès le début de l'année civile, veille à leur bon recouvrement et présente au conseil syndical le budget dont il rend compte de l'exécution devant l'assemblée générale.
- Le Trésorier adjoint assiste le trésorier dans sa mission.
- Le Délégué Syndical Central.

Titre 3 - Gestion financière

Article 10.

Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations des adhérents, des dons des salariés et de toute autre ressource autorisée par la législation : dotation annuelle de la direction, jetons de présences du salarié administrateur nommé par le syndicat le cas échéant, ... Les montants de cotisations et leurs modalités de paiements sont fixés par le Conseil Syndical et inscrits au règlement intérieur.

Article 11.

Toute démission est adressée au Conseil Syndical. Le Conseil Syndical a également le pouvoir de prononcer la radiation d'un adhérent pour non-paiement de cotisation, manquement au respect des statuts et de la charte des valeurs de l'UNSA, non-respect des mandats détenus au sein des IRP ou du syndicat.

Tout adhérent radié a la possibilité de formuler un recours auprès du Conseil syndical et d'être entendu par la commission de conciliation (tel que défini à l'article 21). Il peut se faire assister d'un autre membre du syndicat dans cette démarche. Les adhérents radiés ou démissionnaires n'ont aucun droit sur les avoirs du syndicat.

Article 12.

Le (la) Secrétaire Général(e) est habilité(e) à ouvrir et fermer un compte bancaire ou postal au nom du syndicat et à donner pouvoir aux trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e).

Le (la) Secrétaire Général(e) a la possibilité, dans l'attente d'un vote en AG, de désigner un remplaçant en cas d'indisponibilité exceptionnelle du trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e).

Titre 4 - Congrès et Assemblée Générale

Article 13.

Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée pour examiner le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée, donner quitus au trésorier de sa gestion, et compléter les orientations de l'**UNSa-BRED** en fonction de l'actualité.

La date de réunion, l'ordre du jour du congrès et des AG sont fixés par le Conseil Syndical. Tout adhérent du syndicat à jour de ses cotisations participe de plein droit à ces congrès et des AG.

Les résolutions préparées par le Conseil Syndical ainsi que les votes sur les candidatures sont adressées aux adhérents au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au cours des Assemblées Générales, aucun vote par procuration n'est admis. Les votes pour les candidats sur les postes à pourvoir sont effectués à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des votants.

Un vote électronique peut être organisé pour toutes les délibérations.

Article 14.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, à la demande d'une majorité des adhérents par pétition, ou à la demande d'une majorité des membres du Conseil Syndical. Le sujet à traiter devra être communiqué préalablement.

Article 15.

L'**UNSa-BRED** renouvelle tous les quatre ans, lors de son congrès, ses instances et élit à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- Le (la) secrétaire général(e)
- Le (la) secrétaire général(e) adjoint
- Le (la) trésorier(e) général(e)
- Le (la) trésorier(e) général(e) adjoint
- Les délégués syndicaux
- La commission de conciliation
- La commission de contrôle

- Représentants syndicaux

En cas de vacance de l'un de ces postes, après décision du Conseil Syndical, le Secrétaire Général désigne un(e) remplaçant(e) pour la durée du mandat restant à courir en attente de l'A.G.O. suivante.

Article 16.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ainsi que les appels à candidatures sont adressés à chaque adhérent, soit par voie postale, soit par mail, au moins 2 mois glissants avant la tenue de la réunion.

Article 17. Dépôt de candidature.

Les candidatures aux postes suivants :

- Secrétariat général
- Secrétariat général adjoint
- Trésorerie
- Trésorerie adjoint
- Délégués syndicaux
- Représentants syndicaux
- Commission de contrôle interne
- Commission de conciliation

doivent parvenir, par courrier ou courriel avec accusé de réception, aux membres du Bureau (tel que défini dans le RI) au minimum 1 mois glissant avant la tenue du congrès ou de l'A.G.

Article 18.

Au cas où la dissolution de l'UNSA-BRED venait à être prononcée, les avoirs seraient dévolus par l'AG à d'autres structures syndicales UNSA ou à défaut à une ou des associations reconnues d'utilité publique. La répartition serait décidée par le Conseil Syndical.

Article 19.

Le cas échéant si l'UNSA-BRED devait désigner un Administrateur-salarié, celui-ci serait élu par l'ensemble des adhérents dans le cadre d'une consultation exceptionnelle.

Un appel à candidature avec profession de foi serait sollicité deux mois avant le scrutin.

L'administrateur-salarié s'engagera **contractuellement** avec l'UNSA-BRED à la réversion de la totalité ou d'une partie de ses jetons de présences au bénéfice du syndicat. Ce contrat sera validé par le conseil syndical.

Titre 5 – DIVERS

Article 20.

La commission de contrôle interne, composée de trois membres (hors Conseil Syndical), est élue par l'A.G.O. chaque année. Elle est chargée de la vérification des comptes. Elle se réunit à son initiative ou sur convocation du (de la) Secrétaire général(e), au minimum une fois par an et à la clôture de l'exercice précédent, pour rédiger un rapport au Conseil Syndical. Il appartient à l'AGO, sur proposition de la commission de contrôle interne, de donner quitus au trésorier.

Article 21.

La commission de conciliation, composée de deux membres (hors Conseil syndical), élue par l'AGO chaque année, est chargée d'examiner les conflits pouvant survenir entre un adhérent et l'UNSa-BRED.

Article 22.

Les présents statuts sont adoptés par l'A.G.E. du 27 novembre 2024. Toutes les modifications statutaires doivent être adoptées par la majorité des membres présents ou lors d'un vote à la majorité des adhérents.

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer :

- les règles relatives au fonctionnement du Conseil Syndical
- la composition du Bureau Syndical
- la composition du Conseil Syndical
- les règles financières et budgétaires
- l'organisation des Assemblées Générales

du Syndicat UNSa-BRED, dont le siège social est situé : 21 Rue Jules Ferry – 93170 BAGNOLET. Il s'applique à tous les adhérents dudit syndicat.

Le Conseil syndical peut apporter des modifications pour préciser ou compléter certains points, la majorité de ses membres doit être requise pour que le présent règlement intérieur soit modifié.

II. LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical est composé :

- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Délégué Syndical central

En cas de démission ou d'absence prolongée d'un membre du Bureau, le conseil syndical élit un remplaçant jusqu'à l'AGO suivante.

Le bureau a compétence pour demander et consulter le fichier des adhérents du syndicat UNSa-Bred.

III. LE CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est composé des membres du Bureau Syndical, des délégués syndicaux ainsi que 3 membres désignés par établissements.

IV. COMMISSIONS D'ETABLISSEMENT

Les membres de l'UNSa-BRED de chaque établissement peuvent se réunir lors de commissions pour :

- Mettre en œuvre localement les décisions et orientations proposées par le Conseil Syndical,
- Assurer la vie du syndicat dans l'établissement,
- Désigner les 3 membres de l'établissement qui participent au Conseil Syndical.

V. REEMPLACEMENT DE TITULAIRE DE MANDAT ELU EN A.G.O.

Cet article complète l'article 15 de nos statuts en cas de vacance de poste.

En cas de décès, démission, départ en retraite ou d'incapacité à exercer le mandat du secrétaire et/ou du trésorier (en l'absence de secrétaire et/ou trésorier adjoint), le DSC assure le fonctionnement de l'UNSa-BRED jusqu'à l'AGO suivante (réunie dans les 12 mois).

VI. MODALITES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Les ressources de l'UNSa-Bred sont constituées par :

- Les cotisations Technicien établies à 66 € par an,
- Les cotisations Cadre établies à 100 € par an,
- Les cotisations de soutien,
- Les cotisations des retraités à 33€ (ex technicien) et 50€ (ex cadre),
- Les cotisations étudiants salariés BRED à 20€,
- Les dons de salariés qui seront alors assimilés à des cotisations de soutien,
- La dotation annuelle de la direction le cas échéant,
- Les jetons de présences du salarié administrateur nommé par le syndicat le cas échéant,
- Toute autre ressource autorisée par la législation.

La grille de cotisation est fixée par le Conseil Syndical.

L'ensemble des ressources donne lieu à la présentation et au vote d'un budget prévisionnel dédié aux activités du syndicat : développement, défenses des salariés, recours en justices, ..., lors de l'A.G.O.

VI. MODALITES FINANCIERES ET BUDGETAIRES (SUITE)

Les repas et les déplacements dans le cadre d'événements : réunions, formations, développement, ..., à l'initiative de l'UNSa-BRED sont pris en charge par le syndicat selon les règles suivantes :

- Plafond de 20 euros par repas et par personne le midi et 25 le soir ;
- Billet SNCF ou billet d'avion si le temps de trajet est trop important ;
- Plafond moyen pour un hébergement de 150 euros par nuitée et par personne (petit déjeuner et taxe de séjour inclus) ;
- Le cas échéant, les indemnités kilométriques sont calculées selon le barème fiscal en vigueur au moment du déplacement (barème identique à celui de la BRED).

Les frais de déplacement sont pris en charge à partir de la veille de la date de survenance de l'évènement. La prise en charge pourra s'envisager, après consultation du trésorier, si le coût global hotel+transport+repas s'avère équivalent ou moins cher que celui du transport uniquement.

Les transports en commun (train, avion, métro, RER, tramway...) sont systématiquement privilégiés. Le recours à un véhicule personnel est possible exceptionnellement. La distance parcourue dans ce cas est limitée à 3000Kms/an. En cas de nécessité de dépassement, l'accord préalable du Bureau devra être demandé.

En métropole, en cas d'utilisation du véhicule pour convenance personnelle en lieu et place des transports en commun, le remboursement s'effectue sur la base des tarifs de transport en commun.

Les remboursements s'effectuent sur justificatif uniquement (pour les I.K. selon la distance la plus courte via GoogleMap, Mappy, ...).

Pour permettre un suivi précis et dans les temps des dépenses, les demandes de remboursement de frais devront dans la mesure du possible être envoyées au trésorier dans un délai de 3 mois. En fin d'année, les demandes de remboursement de l'année N doivent être envoyées au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Les éventuelles demandes dérogatoires seront traitées par le bureau.

Au-delà de 300€ de frais l'accord trésorier est requis avant tout engagement de dépense.

Au-delà de 1000€ de frais l'accord du bureau est requis avant tout engagement de dépense.

Au-delà de 3000€ de frais l'accord du conseil syndical est requis avant tout engagement de dépense.

VII. ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement intérieur a été établi par l'assemblée générale extraordinaire du 27 11 2024. Le Conseil Syndical a tout pouvoir pour modifier ce règlement après accord de la majorité de ses membres.